Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.			plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées			
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées			
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	\checkmark	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées			
	Cover title missing / Le titre de couverture manque Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Pages detached / Pages détachées			
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	\overline{V}	Showthrough / Transparence			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Coloured plates and/or illustrations /	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire			
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes			
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à			
\checkmark	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration o			
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / II se peut que certaines pages		discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.			
	blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.					
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:					

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

10x	14x	18x	22)	20	δX	30x
12×		16x	20x	24x	28x	32x

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL PRIVE.

BILL.

Acte pour permettre aux ministres de l'église luthérienne évangelique dans cette province de célébrer les mariages en icelle.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 28 sept. 1854. Seconde lecture, 9 octobre 1854.

M. WRIGHT.

QUEBEC,
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

25 d'icelui.

[No. 66.

Acte pour permettre aux ministres de l'église luthérienne évangelique dans cette province de célébrer les mariages et tenir des registres de mariages et sépultures.

TTENDU que les pasteurs et les divers membres de la so-A ciété religieuse ou dénomination de chrétiens appelée "l'église luthérienne évangélique" ont, par leur pétition à la législature, demandé qu'il leur soit permis de tenir en due forme légale des 5 registres de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui seront Préambule. célébrés par les dits ministres ou pasteurs respectivement et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires: A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Dans le Haut-Canada tous les pouvoirs, priviléges et avantages 10 conférés par l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la onzième année du règne de sa majesté, le roi George IV, et intitulé: "Acte pour rendre valides certains mariages contractés avant ce jour, et pourvoir à la célé- Dans le Hautbration future des mariages dans cette province," à tout prêtre Canida, les priviléges de 15 ou ministre d'aucune des diverses dénominations religieuses men-l'acte du H.C. tionnées dans la troisième section du dit acte, ou dont il est revêtu 31, étendus à par le dit acte, seront et ils sont par le présent conférés à tout l'église luthérienne prêtre, ministre ou pasteur de la dite dénomination religieuse an-lique prêtre, ministre ou pasteur de la dite dénomination religieuse ap-lique. pelée "l'église luthérienne évangélique" aussi pleinement et effi-20 cacement à toutes les fins et intentions et avec les mêmes conditions et restrictions que si l'église luthérienne évangélique susdite avait été au nombre des dénominations réligieuses mentionnées dans la dite troisième section, et sujet à toutes les pénalités imposées par le dit acte pour toute contravention aux dispositions

II. Dans le Bas-Canada, il sera et pourra être loisible à tout canada, cerministre ou pasteur régulièrement ordonné de la dite con-tions saites grégation, d'avoir et tenir des registres de baptêmes, ma-pour la tenure des registres riages et sépultures, sujet toujours aux pénalités légales à de baptêmes, 30 cet effet pourvues, conformément aux lois du Bas Canada; mariages et sépultures par et les formalités nécessaires déjà pourvues par la loi dans le les pasteurs Bas-Canada susdit quant aux registres d'une nature semblable de la dite église. ayant été observées, les dits registres auront à toutes fins et intention le même effet en loi que s'ils eussent été tenus par aucun 35 ministre dans le Bas-Canada susdit, nonobstant toute loi à ce contraire; mais aucun tel ministre n'aura droit aux avantages du présent acte, à moins qu'il n'ait prêtée le serment d'allégeance devant un juge de la cour supérieure du district dans lequel il résidera lequel serment le dit juge est autorisé et requis d'administrer, 40 et certifier copie d'icelui en duplicata sous son seing, dont

Proviso.

une copie sera déposée dans le bureau du pronotaire de la dite cour, le coût de tel dépôt ne devant pas excéder cing chelins, et l'autre demeurera en la possession du dit ministre; ni à moins que tel ministre ou porteur, lors de la prestation du serment, n'ait produit au dit juge le certificat de son ordination et de la demande 5 à lui faite par la dite congrégation de devenir son ministre ou pasteur, ou des copies légalement certifiées de ces documents respectifs; et pourvu aussi que les registres qui ont été tenus et les diverses entrées qui y ont été faites, suivant les lois du Bas-Canada susdit aussi bien que les copies authentiques des dites entrées seront à toutes fins 10 et intentions aussi bonnes et valables en loi que si les dits registres eussent été tenus conformément à aucun statut ou loi du Bas-Canada, antérieur au présent, relativement aux registres de naissances, baptêmes ou sépultures; pourvu aussi que tous et chacun des règlements et exigences des actes, statuts ou lois relatives aux 15 registres y mentionnés seront aussi observés relativement aux registres qui seront tenus conformément au présent acte.

Proviso.

Le registre la propriété de la congrégation lorsque les rapports du pasteur cesseront.

II. Pourvu toujours, que lorsque les rapports entre tout tel mien double sera nistre ou pasteur et la dite congrégation cesseront, le duplicata des registres tenus par les dits ministres ou pasteurs seront la pro- 20 priété de la dite congrégation, et seront déposés entre les mains des syndics d'icelle, pour être tenus par le successeur de tel ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Lois observées dans la tenue des registres.

III. Les dits ministres ou pasteurs devront, dans tous les cas, se conformer et s'en rapporter, pour leur gouverne, aux actes, 25 statuts et lois pour la tenue des dits régistres, et dans le cas de contravention aux exigences d'iceux, ils seront sujets aux pénalités imposées en pareilles circonstances, lesquelles seront recouvrables, payées, employées et compte en sera rendu de la même manière que pour les pénalités qu'ils imposent.